



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA230046		31.01.2024

**Objet : Avis relatif à un projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale et créant l'École régionale des métiers de la sécurité, de la prévention et du secours – Brusafe.**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle).

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la demande du 17 novembre 2023 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, reçue par l'Organe de contrôle le 20 novembre 2023.

Vu les informations complémentaires reçues de la part du Ministre-Président les 5 et 8 décembre 2023.

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 31 janvier 2024, l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

**4.** L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

**5.** Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

**6.** L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'<sup>7</sup>) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

**7.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

<sup>7</sup> Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

<sup>8</sup> Rapport d'activité 2021, [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be), voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément*

## II. Objet de la demande et antécédents

**8.** Le projet d'ordonnance (ci-après 'le projet') du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après 'l'auteur') vise à adapter les trois modifications apportées par l'ordonnance en vue de renforcer les compétences régionales attribuées par la Sixième Réforme de l'État dans le domaine de la sécurité et de la prévention, et à les mettre en conformité avec les différents régimes légaux s'appliquant aux acteurs respectifs, notamment dans le domaine de la prévention et de la sécurité, dont la sécurité publique. Il se propose surtout de préciser et de remanier (remplacer) une série de dispositions de l'ordonnance, et en particulier les articles 10/3 et suivants de l'ordonnance du 28 mai 2015 (ci-après 'l'ordonnance').

**9.** L'ordonnance a créé à cette fin un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité (art. 3). La dénomination 'Bruxelles Prévention et Sécurité' est conservée dans le projet mais est généralement remplacée ou désignée au fil du projet par la dénomination « safe.brussels » (voir le projet d'article 2, 10<sup>o</sup> et d'article 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas).

**10.** Les services de police sont l'un de ces acteurs, et leurs compétences générales de police et les activités de traitement des informations et des données à caractère personnel recourant à la surveillance par caméra sont réglementées dans la LFP. La « *plate-forme bruxelloise de vidéoprotection* » (la plate-forme) joue dans ce contexte un rôle crucial : c'est en effet au travers de cette « *plate-forme* » que s'opère la « *mutualisation* » des données, dont les images de caméras (art. 2, 13<sup>o</sup> de l'ordonnance du 28 mai 2015). Elle fonctionne pour ainsi dire comme une 'régie' pour les acteurs participants. La définition de la plate-forme qui figure dans le projet a été adaptée en fonction des remarques antérieures de l'Organe de contrôle.

**11.** Ce n'est en effet pas la première fois que l'Organe de contrôle est prié d'émettre un avis ou un point de vue dans ce domaine (principalement à la demande des six zones de police bruxelloises) ou qu'il formule d'office, et donc de sa propre initiative, un avis ou son point de vue. Ces avis avaient par exemple trait à des projets de protocoles soumis par safe.brussels pour signature aux zones de police. En marge des aspects de la protection des données et de la gestion de l'information policière, ces avis et points de vue du COC portaient surtout sur la problématique des règles de répartition des compétences, qui était et – comme nous pourrions encore de le constater plus loin – est toujours un point essentiel. À la lumière de l'article 184 de la Constitution, les règles (contraignantes) en matière de gestion de l'information policière constituent de l'avis du COC un élément essentiel « *de l'organisation et des attributions de la GPI* », de sorte que la prescription et l'imposition de dispositions **contraignantes** en la matière aux corps de la police locale et de la police fédérale relèvent de la

---

*d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence. » ; article 71 §1<sup>er</sup> de la LPD.*

compétence **exclusive** du législateur fédéral et du gouvernement fédéral (et plus spécifiquement des ministres de tutelle compétents et des responsables du traitement). Il convient en outre de tenir compte à cet égard du fait que les compétences générales de police, dont la surveillance (générale) par caméra exercée par la police, ont un impact sur la protection du droit au respect de la vie privée telle qu'elle est garantie par l'article 22 de la Constitution. De surcroît, il convient de faire remarquer à ce sujet que la Cour constitutionnelle a déjà souligné à plusieurs reprises que les cas et les circonstances dans lesquels il peut être porté atteinte à la vie privée du citoyen doivent être établis dans une loi formelle (autrement dit, par le législateur fédéral). C'est pour cette raison que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel par la police, dont l'échange et la communication (recourant à l'utilisation de caméras), sont réglementés dans la LFP<sup>9</sup>. Cette vision n'est toutefois manifestement pas nécessairement partagée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui estimait initialement dans ce dossier et estime dans d'autres dossiers également qu'il est parfaitement légal et constitutionnel d'imposer des normes et des obligations contraignantes à la GPI en marge et en plus de la législation fédérale (en l'occurrence surtout la loi sur la fonction de police), et même (du moins en théorie) par dérogation à celle-ci.

**12.** Le COC est d'avis qu'il n'est pas acceptable d'invoquer la théorie des compétences dites implicites – même si, comme le constate le COC, diverses autorités régionales le font ces dernières années de plus en plus souvent et de manière de plus en plus poussée, intervenant ainsi plus ou moins directement dans la matière de l'organisation policière, de l'ordre public et de la gestion de l'information policière – lorsque le fait de légiférer dans une matière régionale réservée a un impact aussi contraignant et aussi profond sur le cadre réglementaire auquel la GPI doit se conformer dans son organisation et son fonctionnement.

**13.** Les objections soulevées par le COC et ses avis négatifs antérieurs ne lui sont dès lors même pas tant dictés principalement par les règles du droit à la protection des données, mais plutôt par les règles de répartition des compétences dans ce domaine et par les lourdes répercussions pratiques, organisationnelles et budgétaires de la vision de l'organisation et du fonctionnement de la GPI qui est ainsi propagée. Les objections et réflexions relevant du droit à la protection des données, comme la proportionnalité des flux d'informations et de données à caractère personnel imposés de manière contraignante à la GPI par les autorités régionales, ne sont abordées qu'ensuite mais sont évidemment tout aussi pertinentes.

La vision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reviendrait en effet à dire que :

- chaque entité régionale du pays pourrait passer outre aux règles de la loi fédérale sur la fonction de police (LFP). Dans une autre demande d'avis portant sur un avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité

---

<sup>9</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 27/2020 du 20 février 2020 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022.

routière<sup>10</sup>, la ministre bruxelloise chargée de la Mobilité déclare même ouvertement que l'actuelle non-exécution de l'article 44/11/9 §2 de la LFP, auquel les ministres fédéraux compétents ne sont d'ailleurs (contrairement à ce qu'affirme la ministre bruxelloise) PAS soumis (cf. « **peuvent également être communiquées ...** »), ne pose en réalité aucun problème au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale étant donné que ce dernier estime pouvoir tout simplement réglementer cette matière lui-même, en l'occurrence par le biais de l'avant-projet d'ordonnance<sup>11</sup> ;

- chaque entité régionale du pays pourrait donc toujours imposer à la GPI des règles contraignantes propres en marge et/ou en plus de la loi sur la fonction de police, et ce dans toute matière relevant de sa compétence ;

- chaque entité régionale du pays pourrait, dans **toutes les matières** relevant de sa compétence (Mobilité, Environnement, Enseignement, Urbanisme, Culture, Bien-être, etc.), **obliger** la GPI à communiquer des informations et données à caractère personnel policières à ces autorités régionales ainsi qu'à ceux de leurs services que ces autorités pourraient choisir librement. Il suffirait d'affirmer que ces instances ont 'besoin' de ces informations et données à caractère personnel policières pour exercer leurs propres compétences, comme le font d'ailleurs de plus en plus de services (le COC renvoie à ce sujet à son avis DA220003 du 15 mai 2022 relatif à un projet d'arrêté ministériel établissant la liste des autorités, organes et organismes auxquels des informations policières peuvent être communiquées dans le cadre de leurs missions légales, ainsi qu'à son avis DA230043 du 12 janvier 2024 relatif à une deuxième version de ce projet d'arrêté ministériel<sup>12</sup>).

**14.** Le projet est donc ci-après analysé notamment en fonction des remarques fondamentales qui précèdent.

### **III. Analyse de la demande**

#### **A) Esquisse globale**

**15.** Le présent avis a par essence trait à la participation **obligatoire** des six zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale à la plate-forme bruxelloise de vidéoprotection (ci-après 'la plate-forme vidéo') et à la participation facultative de la police fédérale. Le projet se propose à cet égard surtout de remanier et/ou de préciser une série de dispositions et définitions, et d'abroger certaines dispositions de l'ordonnance.

**16.** En ce qui concerne les membres de la plate-forme, les six zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale sont désignées tant dans l'ordonnance que dans le projet comme des « *membres*

<sup>10</sup> Voir les avis DA220029 du 14.11.2022 et DA220029/2 du 13.06.2023, [www.organedeconrole.be/publications/avis-r%C3%A9glementation](http://www.organedeconrole.be/publications/avis-r%C3%A9glementation).

<sup>11</sup> Courrier du 13.12.2023 de la ministre bruxelloise chargée de la Mobilité à l'Organe de contrôle, non publié.

<sup>12</sup> [www.organedeconrole.be/publications/avis-r%C3%A9glementation](http://www.organedeconrole.be/publications/avis-r%C3%A9glementation).

*adhérents* », tandis que la police fédérale est désignée comme un « *membre associé* » (article 21 du projet, projet d'article 4/11). Et alors que safe.brussels conclut avec la zone de police une « *convention d'adhésion* », il conclut avec la police fédérale une « *convention d'association* ».

**17.** Outre les représentants de safe.brussels et les services de police susmentionnés, la plate-forme vidéo a aussi des « *membres de droit* ». Il s'agit de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (la STIB), de Bruxelles Mobilité, du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (le SIAMU) et du Port de Bruxelles.

**18.** Comme c'est déjà le cas dans l'état actuel de l'ordonnance, la plate-forme vidéo recueille des images et des données, les met à disposition, les conserve de manière centralisée et les partage. Les articles 10/1 à 10/13 inclus de l'ordonnance réglementent ces traitements d'images et de données. Ces articles ont été (en partie) remplacés et adaptés dans le projet et font désormais référence aux cadres légaux applicables. Par essence, les dispositions des actuels articles 10/12 et 10/13 de l'ordonnance sont formulées de manière plus concrète dans les définitions de l'article 3 du projet (article 2 de l'ordonnance), par exemple au projet d'article 2, 13° qui a trait à la plate-forme bruxelloise de vidéoprotection.

**19.** Dans ce contexte, il est inséré au chapitre II de l'ordonnance une section V intitulée « *La coordination et la gestion des politiques publiques, ainsi que les conditions de la mutualisation des données et images* ». Il est également inséré une sous-section intitulée « *Le centre de crise de la Région de Bruxelles-Capitale* », après quoi la plate-forme vidéo et le « *Centre de traitement de données et de visualisation* », également créé dans l'ordonnance, se voient attribuer une place dans le même chapitre. Ce Centre traite des images de caméras de responsables du traitement relevant de la loi caméras<sup>13</sup> et de l'application de l'article 25/5 §2 de la LFP. À la lumière de cette dernière disposition, il s'agit du visionnage en temps réel, sous le contrôle de la police, d'images de caméras de police par d'autres personnes que des membres des services de police, et ce dans le cadre de l'exercice des compétences qui leur sont confiées par ou en vertu de la loi qui régit leurs missions. Ce traitement cadre dans la mission de safe.brussels qui consiste en la coordination et la gestion des politiques de prévention, de sécurité et de gestion de crise<sup>14</sup>. En ce sens, safe.brussels joue un rôle transversal au profit des différentes autorités ou acteurs compétents (dont la police). Le projet d'article 3 §2, 3° stipule que safe.brussels remplit la mission suivante : « *soutenir l'exercice des compétences du Haut fonctionnaire et du Ministre-Président en matière de sécurité civile et de maintien de l'ordre public* ». Depuis la Sixième Réforme de l'État et l'approbation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 17 juin 2022, le Haut fonctionnaire exerce les fonctions du Ministre-Président en matière notamment de maintien de l'ordre public, dès lors que la fonction de gouverneur n'existe plus pour l'Agglomération bruxelloise.

<sup>13</sup> Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

<sup>14</sup> Exposé des motifs, p. 26-27.

Il semble y avoir un lien avec l'article 5 du projet, qui modifie l'article 3 de l'ordonnance notamment en ce sens que safe.brussels se voit attribuer la mission de soutenir l'exercice des compétences du Haut fonctionnaire et du Ministre-Président en matière de sécurité civile et de maintien de l'ordre public (projet d'article 3 §2, 3<sup>o</sup>). L'article 4 de l'ordonnance est de ce fait abrogé (article 6 du projet). L'exposé des motifs souligne au sujet de l'article 15 du projet que (citation littérale) : « *Il y a lieu de rappeler que safe.brussels intervient bien ici en appui et sur demande des organes compétents de la Région de Bruxelles-Capitale et que cette disposition ne lui confère aucun pouvoir de décision dans lesdites politiques. Son rôle se limite à réunir les acteurs concernés et à les coordonner en vue de la réalisation d'un objectif commun. Cela signifie que chacun des acteurs demeure responsable et indépendant dans le cadre de ses propres compétences.* »<sup>15</sup>.

L'article 8 du projet précise la mission confiée à safe.brussels en matière d'identification et d'analyse des risques et des phénomènes de criminalité. Selon l'exposé des motifs, des « *informations opérationnelles* » pourraient également être collectées à cette fin, ce qui implique de toute façon le traitement d'informations et de données à caractère personnel policières.

**20.** L'essence est donc que les acteurs qui remplissent au sein de la Région de Bruxelles-Capitale des missions en matière de prévention, de sécurité et de gestion de crise sont réunis et se voient offrir un accès aux images de caméras (de police) et à d'autres données liées, dont chacun est le responsable du traitement. Ces actions sont coordonnées par safe.brussels, qui facilite la visualisation et qui reçoit les images des caméras en tant que « *receveur universel* ». Safe.brussels a en outre accès à ces images de caméras en vue des finalités définies dans l'ordonnance, et ce conformément aux dispositions légales (article 20 du projet, projet d'article 4/10). Selon l'exposé des motifs, cela signifie qu'il faut dans ce contexte tenir compte de la législation applicable aux données et images des différents membres de la plate-forme (dont les services de police), de sorte que la mutualisation doit être comprise dans une conception plus restreinte<sup>16</sup>. Le projet lui-même stipule à plusieurs reprises que les images et les données sont utilisées dans le respect soit du RGPD, soit du titre 2 de la loi relative à la protection des données, soit des « *dispositions légales et réglementaires fédérales* » (cf. projet d'article 2, 13<sup>o</sup>, projet d'article 4/3, projet d'article 4/10, 2<sup>e</sup> alinéa, projet d'article 4/11 §2, 1<sup>er</sup> alinéa et §3, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, projet d'article 4/13 §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa et §2, 1<sup>er</sup> alinéa, projet d'article 4/18, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas).

**21.** En ce qui concerne les images de caméras et les autres données des services de police, safe.brussels est aussi désigné comme un « *sous-traitant* » (projet d'article 4/11 §5). À cette fin, les services de police qui sont membres de la plate-forme sont **tenus** de conclure avec safe.brussels une convention de sous-traitance conformément à l'article 53 de la LPD (article 25 du projet, qui insère un article 4/15 dans l'ordonnance). À son tour, *Paradigm* (CIRB) agit selon l'article 25 du projet en qualité

<sup>15</sup> Exposé des motifs, p. 28.

<sup>16</sup> Exposé des motifs, p. 27.



de sous-traitant à l'égard de safe.brussels et des membres de la plate-forme qui ne sont pas des services de police.

**22.** Pour terminer, le projet prévoit que pour les conventions d'affiliation et les conventions d'association que doivent respectivement conclure avec safe.brussels les six zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale et la police fédérale, l'avis du COC sera sollicité et non l'avis de la Commission de contrôle bruxelloise. Cette dernière est d'ailleurs supprimée dans le projet (article 3 du projet, projet d'article 2, 15° abrogé et article 49 du projet), pour autant qu'elle ait jamais existé.

## **B) Remarques générales**

**23.** À première vue, le projet semble tenir compte des remarques fondamentales formulées aux points 11 à 13 inclus. L'exposé des motifs du projet indique notamment que les membres de la police intégrée doivent être distingués des autres acteurs (membres) visés par le projet parce que les premiers relèvent de la compétence fédérale. Comme le stipule l'exposé des motifs du projet, « *l'utilisation démocratique de cette plate-forme requiert le respect des dispositions légales et constitutionnelles et, en particulier, du régime des droits fondamentaux applicable au traitement de données à caractère personnel*<sup>17</sup> ». L'auteur souligne plus loin que l'article 184 de la Constitution exige que seule une loi au sens formel (c'est-à-dire adoptée par le législateur fédéral) règle l'organisation et les attributions des services de police<sup>18</sup>. « *Il découle de ce principe qu'on **ne peut**, par voie d'ordonnance, accorder ou **imposer** des droits et **obligations additionnels aux services de police** adhérents ou associés à la plate-forme de vidéoprotection. Dans sa rédaction actuelle, l'ordonnance du 28 mai 2015 ne tient pas suffisamment compte de ces exigences légales.* (soulignement du COC). (...) *Les dispositions de l'ordonnance du 28 mai 2015 doivent dès lors être adaptées et mises en conformité avec les législations applicables. Elles doivent également traduire davantage les limites posées par la Constitution en ce qui concerne l'organisation et les attributions des services de police.* » (citation littérale).

**24.** À la page 6 de l'exposé des motifs, il est précisé que les traitements de données effectués par des membres de la plate-forme qui ne sont pas des services de police sont soumis au RGPD. « *Ceci explique que les images collectées par les membres qui sont des services de police ne peuvent être accessibles aux autres membres de la plate-forme, sauf dans des cas exceptionnels.* ». Bien que le projet d'article 4/10 prévoie que safe.brussels « *réceptionne* » les données et les images et « *accède* » à celles-ci, cette réception et cet accès ne sont possibles que sur la base du cadre légal (fédéral) applicable. L'exposé des motifs précise à ce sujet que safe.brussels ne peut pas accéder à des données ou images dont il n'est pas le responsable du traitement. « *Un tel accès serait contraire à la loi et engagerait la responsabilité de safe.brussels.* » (citation littérale)<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> Exposé des motifs, p. 5.

<sup>18</sup> Exposé des motifs du projet, p. 7.

<sup>19</sup> Exposé des motifs, p. 30.

**25.** Cela implique donc que les traitements de données à caractère personnel effectués par safe.brussels et par les membres de la plate-forme qui ne sont pas des services de police sont soumis au RGPD. Par contre, le traitement – dont l'« accès », la « mutualisation » et le « partage », tels que prévus dans l'ordonnance et le projet – d'informations et données à caractère personnel policières par des services de police, d'une part, et par et avec des tiers (par exemple les autres membres de la plate-forme et safe.brussels), d'autre part, doit être conforme au titre 2 de la LPD et, en l'occurrence, aux articles 25/1 à 25/8 inclus et aux articles 44/1 et suivants de la LFP.

**26.** Comme nous le verrons plus loin, il convient cependant de constater que l'intention louable et correcte de l'auteur de tenir compte de l'application de la LFP et du titre 2 de la LPD et de s'y tenir ne se traduit *de facto* et *de jure* pas en tant que telle dans le projet.

**27.** Il ressort tant de l'ordonnance que du projet que les six zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme des partenaires essentiels pour le traitement de données par et dans le giron de safe.brussels dans le cadre de sa mission de prévention et de sécurité. Même si cette apparence est créée et si l'auteur l'affirme, on est en droit de douter du caractère « démocratique » de la participation des six zones de police locale à la plate-forme.

**28.** Comme nous le disions, les six zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale et la police fédérale sont en effet désignées respectivement en tant que « membres adhérents » et « membres associés » (projet d'article 4/11 §4, premier alinéa, et §6, article 21 du projet). La disposition relative aux zones de police locale est formulée comme suit : « *Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, **sont** membres adhérents de la plate-forme bruxelloise de vidéoprotection, les six zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale.* ». Contrairement à ce qui est prévu pour la police fédérale, la participation des six zones de police est donc imposée **de manière contraignante** par le projet. Le COC déduit cette interprétation non seulement du texte du projet d'article susmentionné, mais aussi de la lecture conjointe du §4, 1<sup>er</sup> alinéa du projet d'article 4/11 et du §6 du même article, qui laisse à la police fédérale le choix de participer à la plate-forme : « *Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, **peuvent** notamment devenir membres associés de la plate-forme bruxelloise de vidéoprotection, (...), ainsi que la Police fédérale (...).* ». Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le fait que l'ordonnance (article 10/6) et le projet (projet d'article 4/12 §2, 4<sup>o</sup> et §3, article 22 du projet) prévoient la création au sein de la plate-forme vidéo d'un « Comité stratégique » auquel **participe** notamment un « représentant de chaque zone de police ». Ces dispositions ne laissent-elles non plus clairement pas le choix aux zones de police, ce qui n'est pas vraiment étonnant dans la logique de l'intention et des objectifs de safe.brussels étant donné que la participation des six zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale est manifestement (réputée) indispensable pour la réalisation effective des objectifs de l'ordonnance.

**29.** Bien que l'auteur du projet, comme nous le faisons remarquer plus haut, se rallie au constat que l'organisation et les attributions des services de police, dont la police locale, sont une compétence fédérale réservée, l'auteur du projet part donc manifestement tout de même du principe que la participation des services de police locaux de la Région de Bruxelles-Capitale à la plate-forme peut être imposée en vertu d'une compétence régionale. Ce principe est contraire à la vision de l'auteur que nous évoquions plus haut – et que l'Organe de contrôle partage –, selon laquelle l'ordonnance ne peut pas, compte tenu des limites posées par la Constitution, **imposer** des droits et obligations à la police (point 23).

**30.** Dans l'hypothèse où cette interprétation par le COC du §4, premier alinéa du projet d'article 4/11 (article 10/5 §4, 1<sup>er</sup> alinéa de l'ordonnance) ne correspondrait pas à l'intention de l'auteur du projet et de l'ordonnance, il convient de l'indiquer explicitement et clairement au premier alinéa du §4 du projet d'article, par analogie avec la disposition relative à la participation de la police fédérale à la plate-forme.

Amendement proposé :

*« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, **peuvent devenir** membres adhérents de la plate-forme bruxelloise de vidéoprotection, les six zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale. »* (soulignement du COC)

**31.** Selon le projet d'article 4/11 §4, 4<sup>e</sup> alinéa (article 21 du projet), la convention d'adhésion constitue le fondement juridique de l'« accès » d'une zone de police aux images de « *tous les membres* », et donc également de membres qui ne sont pas des services de police. Dans ce contexte, la zone de police doit, selon le même 4<sup>e</sup> alinéa, tenir compte des directives prises sur la base de l'article 44/4 de la LFP.

**32.** Il convient de faire remarquer que la « *convention d'adhésion* » ne peut évidemment jamais offrir en elle-même un fondement légal permettant de légitimer l'« accès » d'un responsable du traitement (service de police) aux images de caméras d'un (autre) service de police. Un tel accès n'est en effet possible que dans les circonstances visées à l'article 9, 3<sup>o</sup>, a) et b) de la loi caméras, qui n'est pas mentionné dans le projet de quatrième et cinquième alinéas du §4 de l'article 4/11, ou par ou en vertu d'une autre loi. La base légale pour l'accès des services de police aux banques de données dont les services de police sont (ne sont pas) le responsable du traitement est définie à l'article 44/4 §4 de la LFP. L'établissement d'un lien entre la convention d'adhésion et l'article 44/4 de la LFP est à nouveau un exemple, bien que partant d'une bonne intention, d'une disposition que l'auteur ne doit pas reprendre dans le projet étant donné qu'elle est régie à l'article 44/4 de la LFP et qu'elle s'applique en outre uniquement à la mutualisation de données policières et d'images de caméras (par) d'autres services de police. L'auteur pourrait néanmoins à titre d'explication souligner dans l'exposé des motifs l'importance de l'article 44/4 de la LFP et de la délimitation entre les services de police.

**33.1.** La définition légale de la notion de « *traitement* » dans le RGPD et dans le titre 2 de la LPD comprend une liste non limitative d'opérations impliquant des données à caractère personnel. Comme nous le faisons remarquer plus haut, le projet (et l'ordonnance) utilise(nt) les termes « *accès* », « *mutualisation* » et « *partage* ». Il n'existe aucune certitude sur ce que le projet et l'ordonnance entendent par là. S'agit-il uniquement du visionnage en temps réel, ou aussi de la consultation des images de caméras d'autres membres (qui ne sont pas des services de police) ? Peut-être faut-il entendre par « *mutualisation* » que d'autres membres de la plate-forme que le membre-responsable du traitement « *utilisent* » également (simultanément ?) les mêmes images de caméras. Dans cette hypothèse, cela suppose que les images soient transmises (fournies ou mises à disposition) ou utilisées conjointement, par chaque membre pour ses propres missions légales. Cependant, rien ne permet d'affirmer que telle soit l'intention de l'auteur.

**33.2.** L'auteur doit dans ce contexte tenir compte que certains traitements sont spécifiquement réglementés dans la LFP. À la lumière des objectifs et du contexte du projet et de l'ordonnance, l'article 44/11/4 de la LFP est important. Par « *communication de données<sup>20</sup> et information* », on entend « *la transmission par quelque support que ce soit de données à caractère personnel* » qui sont notamment collectées et conservées dans une banque de données policière (une banque de données visée à l'article 44/2 de la LFP). Lorsqu'il est question de « *mutualisation* » et de « *partage* », il est donc inévitablement question d'une « *communication* » d'images de caméras de police à un autre service de police ou à un tiers. Pour toute clarté, nous soulignons que le « *visionnage* » en temps réel d'images de police visé à l'article 25/5 §2 de la LFP n'offre pas également un fondement juridique pour la « *communication* » de ces images de caméras. L'article 25/5 §2 de la LFP ne régit donc **pas** la transmission d'images de police, mais uniquement le « *visionnage* » en temps réel d'images de police. Si par contre un service de police laisse en vertu de l'article 25/5 §2 de la LFP d'autres personnes que des membres des services de police visionner des images de police en temps réel sous le contrôle du service de police, le service de police responsable accorde au sens du titre 2 de la LPD un « *accès* » aux images de police.

**33.3.** À la lumière de ce qui précède, il est donc recommandé de définir dans le projet les termes « *accès* », « *mutualisation* » et « *partage* ».

**34.** Selon l'actuel article 10/5 §3, 5<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance, les membres de droit peuvent avoir accès en cas de situation de crise ou d'urgence aux images de tous les autres membres (dont les services de police participants) et en formulent la demande, spécialement motivée, à l'Organisme (safe.brussels). Le nouveau projet d'article 4/11 §3, 5<sup>e</sup> alinéa (article 21 du projet), qui remplacera la version antérieure de cet article, ajoute que cet aspect doit respecter l'article 5 §4, alinéa 3 de la loi

<sup>20</sup> Sachant que l'on entend par là des données à caractère personnel (voir Cour constitutionnelle, arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016).

caméras et l'article 25/5 §2 de la LFP. En revanche, l'obligation d'adresser à cette fin une demande à safe.brussels – comme le prévoyait l'ordonnance – est supprimée.

À cet égard, le COC renvoie également au projet d'article 4/13 §2 (article 23 du projet), qui dispose que safe.brussels peut recueillir des images et des données d'entreprises publiques ou privées « *qui lui parviendraient, à travers les zones de police, en leur qualité de membre adhérent de la plate-forme (...)* ».

**35.** Contrairement à l'ordonnance, le 5<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 3 du projet d'article 4/11 §3 (article 21 du projet) mentionne d'une part l'article 5 §4, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi caméras du 21 mars 2007, et d'autre part l'article 25/5 §2 de la LFP. L'article 21 du projet remplace l'article 10/5 de l'ordonnance et réglemente ainsi l'accès aux images de caméras de police auxquelles certains acteurs qui ne sont pas des services de police n'ont en principe pas accès, et ce dans des situations exceptionnelles susceptibles de mettre en péril la sécurité de la population. Le projet d'article 4/13 §1<sup>er</sup> (article 23 du projet) **oblige** dans ces situations particulières les membres de la plate-forme à mutualiser les images en faveur des autres membres de la plate-forme.

**36.** Il convient dans ce contexte de bien distinguer trois aspects.

**36.1.** Pour commencer, l'article 5 §4, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi caméras a uniquement trait au visionnage en temps réel d'images dont seule « *l'autorité publique* » – et donc pas la police – est le responsable du traitement. Il n'a donc, pour toute clarté, pas trait au traitement d'images de caméras dont la police est le responsable du traitement. Cette possibilité est en effet exclue par le 2<sup>e</sup> alinéa du §2 de l'article 5 de la loi caméras, même si le visionnage en temps réel des images a lieu sous le contrôle de la police. Bien que cette construction juridique conférant un certain rôle à la police peut sembler prêter à confusion, le législateur a pris en 2018 la décision univoque d'exclure le traitement d'images de police de l'application de la loi caméras et de le réglementer dans la LFP<sup>21</sup>. Cela signifie que lorsque la police recourt de manière générale et systématique à des caméras de « *l'autorité publique* » (commune ou Région), l'Organe de contrôle considère cela *de facto* et *de jure* comme un recours à la surveillance par caméra relevant de l'application de la LFP, qui dépasse donc l'application de l'article 5 §4, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi caméras (voir l'article 25/1 §2 de la LFP<sup>22</sup>).

<sup>21</sup> Loi du 21 mars 2018 « *modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière* ». Exposé des motifs de la loi du 18 mars 2018, Doc. Parl. Chambre 2017-2018, n° 54-2855/001, 3, 6-7 et 13 : « *il est apparu opportun et plus adéquat de régler l'utilisation par les services de police de caméras (fixes et mobiles) dans le but d'exercer leurs missions, dans la loi qui règle leurs compétences générales, à savoir la loi sur la fonction de police. En effet, cette loi règle déjà les autres méthodes policières. Il est donc logique d'y ajouter l'utilisation de ce genre d'appareils dans le cadre des missions de police. Ces nouvelles règles vont donc exclure l'application de la loi caméras (conformément à l'article 3 de cette dernière) aux caméras des services de police.* ».

<sup>22</sup> Voir notamment les rapports du COC : le rapport CON20004 du 9 novembre 2021 du contrôle et de la visite effectués auprès de la police des chemins de fer (SPC) de et à Bruxelles par l'Organe de contrôle de l'information policière dans le cadre de ses compétences de contrôle et de surveillance, et le rapport de contrôle DIO23002 concernant l'affectation, par une zone de police de Flandre occidentale, d'agents de gardiennage privés à des fonctions à l'accueil et au dispatching, disponibles sur le site [www.organedecontrol.be/publications/rapports](http://www.organedecontrol.be/publications/rapports).

**36.2.** Deuxièmement, il s'agit d'une situation ponctuelle en ce sens qu'il doit être question d'un événement impliquant un risque national ou international important (par exemple un sommet européen) ou d'une situation de crise ou d'urgence (projet d'article 4/11 §3, cinquième alinéa). L'article 5 §4, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi caméras ne peut donc pas être invoqué pour justifier systématiquement l'accès à des images de caméras de police sous prétexte qu'il a lieu « *sous le contrôle de la police* ».

**36.3.** Troisièmement, nous rappellerons ici la remarque que nous formulons au point 31. Bien que d'autres personnes que des membres des services de police puissent, en vertu de l'article 25/5 §2 de la LFP, visionner en temps réel des images de police, cet article n'offre pas de fondement juridique pour le partage (transmission ou communication) d'images de caméras de police. De plus, on peut se demander s'il est possible de mettre en œuvre par ordonnance l'article 25/5 §2 de la LFP dès lors que celui-ci dispose que « *lorsque d'autres personnes que des membres des services de police ont accès en temps réel aux images des caméras dont l'installation et l'utilisation sont réglées par la présente loi, dans le cadre de l'exercice des compétences qui leur sont confiées **par ou en vertu de la loi qui régit leurs missions**, le visionnage en temps réel des images s'exerce sous le contrôle des services de police, sauf dans les cas prévus par la loi* ». Force est de constater que contrairement à d'autres articles de la LFP (cf. art. 44/5 §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et 44/11/10), cet article 25/5 §2 de la LFP ne fait explicitement pas mention d'un décret ou d'une ordonnance, de sorte qu'il faut en déduire qu'il vise uniquement la loi fédérale.

**37.** Il découle de ce qui précède que la « *communication* » d'informations et données à caractère personnel policières, en ce compris les images de caméras, est et reste soumise à l'article 44/11/9 §2 de la LFP. Concrètement, cela signifie qu'il convient d'examiner si safe.brussels et/ou les autres entités désignées en tant que « *membres de droit* » dans le projet remplissent les conditions imposées par l'article 44/11/9 §2, 2<sup>e</sup> alinéa de la LFP pour être placés sur la liste des ministres de l'Intérieur et de la Justice, liste qui n'a pas encore été publiée à ce jour. Comme nous le faisons remarquer plus haut, l'ordonnance ne peut pas y faire exception et la loi fédérale sur la fonction de police doit être respectée.

**38.** Selon le projet d'article 4/11 §5, 1<sup>er</sup> alinéa, safe.brussels se substitue au CIRB<sup>23</sup> en tant que « *sous-traitant* » à l'égard des zones de police (membres adhérents) et de la police fédérale (membre associé). Il n'est en effet pas exclu qu'une entité non policière agisse comme sous-traitant pour un service de police. Il convient de rappeler ici pour toute clarté et pour toute certitude qu'une convention de sous-traitance devra être conclue individuellement avec chaque responsable du traitement-service de police. Chaque responsable du traitement est en effet tenu de prouver d'une part que les obligations du titre 2 de la loi relative à la protection des données et de la LFP sont respectées, et d'autre part que le sous-traitant s'acquitte correctement des obligations convenues dans la convention de sous-

---

<sup>23</sup> Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise.

traitance (en effectuant des contrôles et des enquêtes par échantillonnage auxquels le COC peut demander d'accéder ; voir le point 39). Il en va différemment lorsqu'il s'agit de responsables du traitement conjoints, auquel cas une seule et même convention de sous-traitance peut être conclue, mais cela ne semble pas être le cas dans le projet.

**39.** Bien que l'ordonnance définisse clairement les obligations et limitations de safe.brussels en sa qualité de sous-traitant, safe.brussels est aussi un responsable du traitement pour les traitements qu'il effectue en vue de ses finalités propres énoncées dans le projet et dans l'ordonnance. Cette construction n'est pas sans risques, de sorte qu'il est primordial qu'une distinction logique et fonctionnelle soit établie entre les traitements (enregistrement) que safe.brussels effectue respectivement en qualité de responsable du traitement et en qualité de sous-traitant, et que ces traitements soient auditables en tant que tels (également par exemple par le COC).

**40.** La désignation de safe.brussels en tant que « *receveur universel* » dans l'ordonnance et dans le projet (article 20) prête donc à confusion (quel est d'ailleurs la valeur ajoutée et la signification exacte de la notion d'« *universel* » ?) dès lors que safe.brussels est aussi désigné comme un « *sous-traitant* » (projet d'article 4/11 §5, article 21 du projet) et est le responsable du traitement pour le traitement de données et d'images de caméras en vue de ses finalités propres. Cette triple fonction implique non seulement des risques substantiels sur le plan du droit à la protection des données, mais prête aussi à confusion et est ambiguë à la lumière de la terminologie du droit à la protection des données. Safe.brussels ne peut être un « *receveur* » – terme par lequel il y a lieu d'entendre aussi un « *sous-traitant* » – que s'il ne reçoit pas ces données à caractère personnel dans le cadre d'une mission qui lui est confiée par une loi, un décret ou une ordonnance (article 4, 9) du RGPD et article 26, 10° de la LPD). Si l'intention de l'auteur est de faire une distinction entre le traitement de données pour lequel safe.brussels est lui-même compétent en vue de l'exercice de ses propres compétences, d'une part, et d'autre part le traitement de données qu'il effectue en qualité de responsable du traitement en vue de ses finalités propres et en qualité de « *sous-traitant* » pour d'autres instances, il est primordial de faire effectivement et clairement la différence entre ces formes juridiques et de veiller à leur transparence. Safe.brussels a à son tour encore un « *sous-traitant technique* », Paradigm, qui lui fournit de l'assistance IT moyennant il est vrai l'accord notamment des membres de la plate-forme (projet d'article 4/16, article 26 du projet). La politique de profils et d'accès créée par le projet d'article 4/14 (article 24 du projet) ne change rien aux remarques qui précèdent. Pour toute clarté, c'est aux services de police participants que revient la responsabilité de prouver que la législation est respectée (par le sous-traitant).

### **C. Remarques ponctuelles**

**41.** Il convient d'encore formuler les remarques ponctuelles suivantes :

- dans le projet d'article 2, 27°, il serait préférable de désigner l'Organe de contrôle comme « *l'autorité de contrôle indépendante* » (en néerlandais : « *de onafhankelijke toezichhoudende autoriteit* »), conformément à la formulation de l'article 71 de la LPD ;
- le projet d'article 4/11 §4 dispose que la fonction des zones de police consiste à « *poursuivre* » (en néerlandais : « *vervolgen* ») les personnes suspectées d'avoir commis des infractions ; or, la police n'a évidemment pas cette fonction ni cette compétence puisqu'il s'agit d'une prérogative du Ministère public ;
- le projet d'article 4/13 §2 est problématique étant donné qu'à partir du moment où une entreprise publique ou privée a transmis des images et des données à la police, celles-ci acquièrent automatiquement le statut d'« *informations et données à caractère personnel policières* » soumises aux règles de la LFP (voir le point 37) ; safe.brussels ne peut donc pas disposer librement de ces informations et données à caractère personnel ;
- au dernier alinéa du projet d'article 4/15 §1<sup>er</sup>, il est question de la conclusion d'une convention de sous-traitance « *en présence de safe.brussels* », ce qui manque de clarté ; qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Safe.brussels signe-t-il ces conventions en qualité de partie ? La même remarque peut être formulée au sujet du projet d'article 14/16 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa.

## **Conclusion**

1) L'application de l'article 25/5 §2 de la LFP est limitée au **visionnage** en temps réel des images de police. Si le « *visionnage* » des images va plus loin que le seul visionnage et que les images sont par conséquent « *utilisées* » ou, pour reprendre les termes de l'ordonnance, « *partagées* » ou « *mutualisées* », tant le receveur que le service de police qui communique les images des caméras devront désigner un fondement juridique pour cette « *communication* ». En dépit de la réserve que nous émettions quant à la possibilité de recourir à une ordonnance pour mettre en œuvre l'article 25/5 §2 (cf. point 36.3), une telle communication n'est juridiquement correcte que si l'article 44/11/9 §2 de la LFP (cf. point 37) est mis en œuvre, ce qui n'est pas le cas jusqu'à ce jour.

2) Le constat qui précède a un impact sur l'affiliation d'un service de police à la plate-forme ou à un autre organe au sein de safe.brussels lorsque cette affiliation est indissociablement liée à la mutualisation (présupposée) des images de police avec (d'autres membres de) safe.brussels, alors que cela pose problème à la lumière de l'article 184 de la Constitution et de la LFP. **La participation obligatoire des six zones de police bruxelloises ne peut pas être imposée par ordonnance.**

3) La convention d'adhésion visée dans l'ordonnance ne porte aucunement préjudice à l'application des dispositions de la LFP qui régissent l'échange d'informations et données à caractère personnel policières (images de caméras) entre les services de police. Cette ordonnance ne peut pas non plus réglementer (à travers la convention d'adhésion) les modalités de l'échange de données entre les services de police.



4) La mise en place d'une politique de profils et d'accès bien conçue ne suffit pas à remédier ni à faire face aux risques substantiels inhérents à la triple fonction de safe.brussels. C'est aux services de police adhérents ou associés à la plate-forme bruxelloise de vidéoprotection qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que les contrôles périodiques de la conformité au cadre légal et au traitement de données complet des traitements effectués par le sous-traitant et le(s) sous-traitant(s) du sous-traitant soient transparents, de manière à ce que le COC puisse procéder correctement à un contrôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**rend un avis négatif quant au projet d'Ordonnance,**

**prie le demandeur de donner suite aux remarques fondamentales susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 31 janvier 2024.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président *a.i.*,

Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)